

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LES INTERVENANTS ET LE CENTRE KHEPRI SANTE

Préambule :

La société SophroKhepri gère le Centre Khépri Santé, centre de santé pluridisciplinaire spécialisé dans la coordination de soins de support. A ce titre, le Centre fournit un ensemble de prestations aux usagers dans le cadre de différentes spécialisations.

Pour ce faire, le Centre s'appuie sur son réseau d'intervenants de qualité, composé de spécialistes expérimentés dont vous faites partie. Pour définir les obligations de chacune des parties et le champ d'intervention, nous vous proposons cette convention qui précise le cadre de collaboration pour les délégations auprès des établissements de santé et des entreprises.

Entre

la **SAS SOPHROKHEPRI**, société par actions simplifiées au capital de 10 000 euros, dont le siège social se trouve au 188 Grande rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent-sur-Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n° 811 445 410 00012 représentée par sa présidente, Mme Evelyne REVELLAT, dûment habilitée à cet effet, ci-après désignée « **Centre Khépri Santé** » d'une part,

Et,

M. Mme, enregistré à la préfecture de....., numéro de SIRET dont le siège est situé à.....
dûment habilité à exercer en tant que, ci-après désignée
« **Intervenant** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de la collaboration établie entre les parties. Elle a pour objet de fixer les normes relatives à la constitution des équipes et des éléments correspondant aux orientations prises par notre réseau d'intervenants exerçant dans le Centre Khépri Santé et aux membres partenaires extérieurs pouvant être invités à contribuer aux missions du Centre.

ARTICLE 2 : Objet de la collaboration

Le Centre Khépri Santé a pour mission l'exercice en commun, par ses membres, d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé. Grâce à son organisation pluri-professionnelle et pluridisciplinaire le Centre propose aux usagers de bénéficier :

- D'un bilan de situation à l'issue duquel des préconisations sont faites pour que l'usagers bénéficient de la synergie de différentes pratiques thérapeutiques dites complémentaires ;

- D'une coordination de soins de support pour l'élaboration d'un programme de rétablissement organisé dans le respect et en complément du traitement et suivi médical;
- D'un accompagnement personnalisé pour être orienter au mieux vers les pratiques les plus compatibles et adaptées à leur situation.

Le Centre Khépri Santé propose des ateliers collectifs de soins de support et des accompagnements individuels pour les usagers afin de permettre à ces derniers de maintenir une qualité de vie personnelle. Le Centre Khépri Santé, regroupe les unités spécialisées suivantes :

- 1/ Oncologie, l'après cancer et effets secondaires liés aux traitements et à la maladie,
- 2/ Maladies chroniques, douleurs chroniques (fibromyalgie, acouphènes, cardio, alzheimer, parkinson, lymes...
- 3/ Burn Out et reconstruction post burn out
- 4/ Santé et Qualité de Vie Travail
- 5/ Périnatalité,
- 6/ Troubles envahissant du développement et des apprentissages, autisme, échec scolaire ;
- 7/ Précocité intellectuelle,
- 8/ Parentalité,
- 7/ Haut potentiel adulte,
- 8/ Troubles de la sexualité,
- 10/ Evolution personnelle,
- 11/ Souffrances psychiques,
- 12/ Soutien aux aidants familiaux,
- 13 / Stress post-traumatique,
- 14/ Orientation professionnelle et scolaire - bilan de compétences
- 15/ Troubles alimentaires

Les intervenants, s'ils le souhaitent, apportent leur contribution dans ces unités en fonction de leurs domaines de prédilection et d'expertises professionnelles.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution de la mission :

Suite à l'entretien préalable avec le patient et la définition de ses besoins, le coordonnateur appelle le praticien choisi par le malade afin de proposer une prise en charge commune et lui transmet la prescription dont les modalités seront définies en annexe.

Le praticien exerce son activité sous sa seule responsabilité et selon les directives de la réunion de concertation ou du médecin prescripteur, en collaboration avec le coordonnateur.

Chaque intervenant fournit son matériel nécessaire spécifique. L'intervenant organise son travail en fonction des besoins des patients, des prescriptions, et de l'organisation des soins.

Il n'existe aucun lien de subordination entre l'intervenant et le Centre.

3.1. Les accompagnements sont individuels ou collectifs.

ARTICLE 4 : Obligations des parties

4.1. Obligations de l'intervenant

Est concerné tout intervenant étant adhérent du Centre souhaitant s'engager dans le processus de coordination de soins du Centre. Dans ce cadre il peut être mandaté par le Centre pour des missions auprès des établissements de santé partenaires du Centre ou des entreprises clientes du Centre. Il devra être signataire de la présente convention.

L'intervenant s'engage à :

- Respecter et faire respecter la charte déontologique du Centre ainsi que son règlement intérieur qu'il aura préalablement signé,
- Respecter le secret professionnel,
- Respecter les libertés des patients compatibles avec la meilleure qualité des soins,
- Assurer l'actualisation des dossiers communs pour toutes les phases pendant lesquelles il a en charge des patients et à assister aux réunions de concertation à la demande du coordinateur du Centre,
- Prévenir la direction du Centre en cas de dysfonctionnement ou de mise en place d'un projet personnel pour le réseau.

L'intervenant est responsable de l'information qu'il transmet concernant les patients qui le concerne.

L'intervenant s'engage à promouvoir la ou les pratique(s) proposée(s) par le Centre Khépri Santé auprès de l'ensemble de ses clients et, au travers d'événements ponctuels (conférences, colloques, projections, salons...) destinés au grand public.

L'intervenant s'engage à faire figurer les informations concernant le centre khépri Santé (Nom, compétences, coordonnées, ...) sur son site.

L'intervenant s'engage à développer un réseau de partenaires associatifs, institutionnels, afin de faire connaître, valoriser et accroître son activité.

L'intervenant s'engage à orienter vers le Centre Khépri Santé toutes les demandes émanant de particuliers, d'entreprises ou d'autres structures publiques ou privées qui seront gérées préalablement par le coordonnateur ou en réunion de concertation pour qualification des demandes (définition de la mission, estimation tarifaire, mise en œuvre). L'intervenant sera impliqué dans le processus de coordination et prendra part au plan de rétablissement proposé.

D'une façon général, l'intervenant en contact pour la première fois avec un patient doit systématiquement lui demander s'il est déjà suivi par un autre praticien du Centre. Si c'est le cas renvoyer le client sur le coordinateur de soins qui pourra s'assurer ainsi de la compatibilité et de la pertinence de la démarche du patient auprès du praticien référent.

4.2. Obligations de Khépri Santé

Le Centre Khépri Santé s'engage à :

- garantir aux usagers qui lui seront adressés par l'intervenant, la même qualité d'accueil au sein du Centre Khépri Santé que pour tout autre usager,
- organiser le remplacement du praticien lorsque cela s'avère nécessaire afin de conserver la continuité des soins,
- faire lire au remplaçant les engagements pris avec le Centre,
- sélectionner les intervenants pour les accompagnements individuels et collectifs,
- ne pas recevoir, pour son propre compte, les usagers inscrits aux activités collectives de l'intervenant, sans avoir au préalable sollicité son accord.

ARTICLE 5 : Conditions tarifaires d'utilisation des salles

L'intervenant prend à sa charge l'intendance de réservations et paiements en ligne grâce aux outils les outils de gestion mis à sa disposition.

5.1. Séances individuelles

Dans le cadre des programmes de rétablissement, l'utilisateur règle ses séances à Khépri Santé qui reverse les honoraires aux intervenants. Le coût de la séance individuelle pour l'utilisateur est défini en annexe selon un principe général de tarification.

5.2. Tarification des séances de groupe pour l'adhérent bénéficiaire

Il appartient au professionnel d'estimer la durée juste de chaque séance de groupe en fonction des participants et du contenu. Par conséquent, cette rémunération sera identique quelle que soit la durée de chaque séance d'un groupe, activités et cours collectifs. La prestation est maintenue lorsque le nombre de participants permet de couvrir le montant de la prestation.

ARTICLE 6 : Assurance professionnelle

Tout praticien, y compris les remplaçants, doit justifier avoir souscrit une assurance de responsabilité civile et professionnelle, couvrant les risques de la profession et être à jour dans le règlement de ses primes et fournir l'attestation correspondante.

ARTICLE 7 : Facturation et règlements :

L'entretien préalable pour le dispositif de mise en place du parcours de soins fera l'objet d'un forfait dont le protocole et le tarif sera défini en annexe séparée.

ARTICLE 8 : Résiliation – Révision

7.1. La présente Convention se verra résiliée immédiatement et sans préavis si l'intervenant a fait l'objet d'un signalement concernant le non-respect de la Charte déontologique qu'il a signée. Cette Charte fait l'objet d'un document séparé.

7.2. Si l'intervenant souhaite résilier la présente Convention de manière anticipée, il devra en aviser le Centre par courrier ou lettre remise en main propre contre décharge et ce, dans un délai de deux mois avant la date de résiliation souhaitée.

7.3. La présente Convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de maintenir les termes de la présente Convention.

7.4. La présente Convention pourra être révisée à date anniversaire, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention donnera lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

7.5. Le retrait de l'intervenant a lieu :

- en cas de cessation de paiement de l'adhésion au Centre,
- en cas de manquement grave aux obligations contractuelles,
- à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 8 : Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties, pour une durée d'un an. Elle se renouvelle par tacite reconduction d'année en année. Si l'une ou l'autre des Parties décidait de ne pas reconduire la présente Convention, elle devrait en informer l'autre au moins deux mois à l'avance par courrier recommandé ou remis en main propre contre décharge.

ARTICLE 9 :

Litiges en cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persistait, le litige serait porté devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 10 :

Droit applicable – Attribution de compétence La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le Tribunal d'Instance de Créteil.

ARTICLE 11 :

Les accompagnements qui sont proposés ne peuvent en aucun cas se substituer à un diagnostic ni à une prise en charge médicale. Aucun professionnel du centre n'encouragera à abandonner un traitement en cours.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 2018

Evelyne REVELLAT

La Direction du Centre
Présidente de la SAS SophroKhepri

L'intervenant du Centre
« Lu et approuvé »